date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794[35]) ; Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8805[35]) ; Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8806[35])], ayant entendu les rapports du général Odd Bull présentés par le Secrétaire général et ayant entendu les déclarations des représentants d'Israël et de la République arabe unie, regrette profondément les pertes en vies humaines et prie les parties d'observer strictement le cessez-le-feu demandé par les résolutions du Conseil de sécurité."

Résolution 258 (1968)

du 18 septembre 1968

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 9 septembre 1968, prononcée à la 1448e séance du Conseil,

Gravement préoccupé de la détérioration de la situation au Moyen-Orient,

Convaincu que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient coopérer en vue d'un règlement pacifique au Moyen-Orient,

1. *Insiste* pour que le cessez-le-feu ordonné par le Conseil de sécurité dans ses résolutions soit rigoureusement respecté ;

2. *Réaffirme* sa résolution 242 (1967), du 22 novembre 1967, et prie instamment toutes les parties d'apporter leur plus entière coopération au Représentant spécial du Secrétaire général dans l'accomplissement rapide du mandat qui lui a été confié par cette résolution.

Adoptée à la 1452e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Algérie).

Décisions

A sa 1453e séance, le 20 septembre 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie, d'Israël et de la République arabe unie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 17 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Pakistan et du Sénégal (S/8819[36])".

[35] *Ibid.*
[36] *Ibid.*

A sa 1454e séance, le 27 septembre 1968, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Syrie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 259 (1968)

du 27 septembre 1968

Le Conseil de sécurité,

Soucieux de la sûreté, du bien-être et de la sécurité des habitants des territoires arabes militairement occupés par Israël à la suite des hostilités du 5 juin 1967,

Rappelant sa résolution 237 (1967) du 14 juin 1967,

Notant le rapport du Secrétaire général contenu dans le document S/8699[37] et appréciant ses efforts en cette matière,

Déplorant le retard intervenu dans l'application de la résolution 237 (1967) en raison des conditions qui continuent d'être posées par Israël pour recevoir un représentant spécial du Secrétaire général,

1. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial dans les territoires arabes occupés militairement par Israël à la suite des hostilités du 5 juin 1967, et de faire rapport sur la mise en œuvre de la résolution 237 (1967) ;

2. *Demande* au Gouvernement d'Israël de recevoir le représentant spécial du Secrétaire général, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche ;

3. *Recommande* que le Secrétaire général reçoive toute coopération dans ses efforts pour la mise en œuvre de la présente résolution et de la résolution 237 (1967).

Adoptée à la 1454e séance par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A sa 1456e séance, le 1er novembre 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République arabe unie, d'Israël et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"*a*) Lettre, en date du 1er novembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8878[38]) ;

"*b*) Lettre, en date du 1er novembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8879[38])".

[37] *Ibid.*
[38] *Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968.*